

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 42-2026

CONTRAT DE MAINTENANCE POUR L'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES DANS DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX

SAS SE2C

Michel RONFARD, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation des entreprises conformément à l'article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, me donnant délégation pour traiter certaines affaires,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance afin d'assurer l'entretien des chaudières installées dans divers bâtiments communaux,

Vu la proposition formulée par la société SAS SE2C,

D É C I D E :

Article 1er : Est acceptée la signature d'un contrat de maintenance pour l'entretien des chaudières installées dans divers bâtiments communaux, entre la ville de Saint Marcel et la société SAS SE2C, sise 5 rue des Loches 71100 SEVREY.

Article 2 : Le contrat définit les points suivants :

- Objet du contrat ;
- Prise en charge ;
- Prestations de maintenance préventive ;
- Maintenance corrective (Dépannage et réparation) ;
- Conditions d'intervention ;
- Prix ;
- Obligations des parties (Prestataire et client) ;
- Responsabilité du prestataire ;
- Assurances ;
- Durée du contrat et dénonciation ;
- Modification du contrat ;
- Résiliation du contrat ;
- Règlement et litiges ;
- Protection des données personnelles ;
- Rétractation.

Article 3 : Le montant de la prestation est déterminé selon les modalités définies à l'article 6 dudit contrat. La redevance forfaitaire annuelle s'élève à 7 640,00 € HT, soit 9 168,00 € TTC et sera révisable au premier janvier de chaque année selon la formule définie à l'article 6 dudit contrat.

Article 4 : Le contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée initiale d'un an et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et Monsieur le Comptable du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAS SE2C.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Michel RONFARD
Maire,

